

**TOUS RÉUNIS
AUTOUR DES ENTREPRISES
NORMANDES !**



COVID-19

**GUIDE DES MESURES, INFORMATIONS
ET CONTACTS**



bpifrance





COVID-19

2

GUIDE DES MESURES, INFORMATIONS ET CONTACTS POUR LES ENTREPRISES NORMANDES

SOMMAIRE

1 ► LES DISPOSITIFS COVID-19

A ► Cellules d'information sur les mesures État	3
B ► Permanence Région Normandie	3
C ► Liens utiles	4

2 ► BOÎTE À OUTILS POUR LES ENTREPRISES

A ► Mesures État	5
B ► Faire face à des difficultés financières : la CCSF	8
C ► Mesures Bpifrance	9
D ► Mesures Région Normandie	11
E ► Mesures communes État-Région	12
F ► Mesures spécifiques pour les auto-entrepreneurs	14
G ► Mesures spécifiques pour les indépendants	15

3 ► POINTS DE CONTACTS

Liste des contacts	16
--------------------------	----

1 ► LES DISPOSITIFS COVID-19

3

A ► Cellules d'information sur les mesures État

CCI Normandie :

 **02 32 100 520**

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie :

 **02 78 940 500**

Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie :

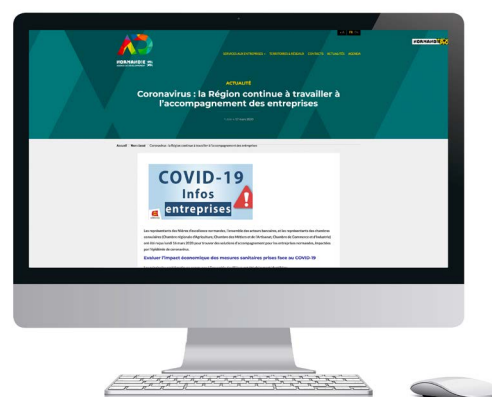
 **02 31 300 200**

B ► Mise en place d'un mail pour solliciter la Région Normandie (questions financières et dispositifs d'accompagnement)

covid19-eco@adnormandie.fr

Plus d'informations

sur le site de l'AD Normandie



C > Liens utiles

Site du Gouvernement :

[informations COVID-19
pour les populations](#)

Informations État :

Soutien aux entreprises :
[Ministère de l'Économie](#)

Informations sur les mesures État :

Contactez la CCIR, les CMA et la CRAN

Numéro vert Bpifrance :

 **0 969 370 240** (appel gratuit)
[Informations et mesures prises pour
les entreprises impactées](#)

Plateforme téléphonique d'information nationale COVID-19 :

 **0800 130 000** (appel gratuit)

Recommandations de la Préfecture de Normandie :

[Informations et recommandations](#)

URSSAF :

[Actualités et informations
Autoentrepreneur
Indépendant](#)

 **39 57 - 36 98**

[Report d'impôts pour les entreprises](#)

Renseignements Droit du travail :

 **08 06 000 126**

Renseignements Activité partielle :

www.service-public.fr

Questions arrêts maladie pour garde d'enfants de moins de 16 ans :

[ameli](#), en faire la demande à l'employeur

Soutien aux start-ups :

[Communiqué de presse](#)

du Gouvernement sur l'accompagnement
des start-ups

Informations de France digitale

sur les besoins de trésoreries, solutions
de garde d'enfants, restructuration de
dette et faire face à des débiteurs en
difficulté...

Informations relatives à l'internationalisation des entreprises :

[Plan de soutien aux entreprises
françaises exportatrices](#)

[Team France Export](#)

 **0 810 817 817**

Soutien aux auto-entrepreneurs :

[Fédération auto-entrepreneurs](#)

Soutien aux entreprises de proximité :

[Union des entreprises de proximité](#)
et ses 4 fédérations :

www.cgad.fr www.capeb.fr
www.cnams.fr www.unapl.fr

Foire aux questions COVID-19 :

[Questions/réponses
pour les entreprises et les salariés](#)

ARS Normandie :

[Actualité journalière COVID-19](#)

Aide psychologique Normandie :

[Dispositif APESA](#), soutenu par la Région
Normandie : arme@normandie.fr

2 BOÎTE À OUTILS POUR LES ENTREPRISES

5

Les dispositifs et services mis en œuvre :

A Mesures État

MISE EN PLACE D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R.5122-1 du Code du travail).

Les demandes s'effectuent par voie dématérialisée.

Le délai effectif d'instruction, de 15 jours maximum en principe, pourrait être abaissé à 48h. Si aucune réponse n'est apportée sous 15 jours, la décision vaut comme acceptation.

Le Ministère du Travail donne **30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif.**

EXEMPLES DE CAS ÉLIGIBLES À L'ACTIVITÉ PARTIELLE :

MODALITÉS DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE :

L'entreprise verse **une indemnité égale à 70 % du salaire brut** (environ 84 % du net) à ses salariés.

Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'État, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est-à-dire 4,5 fois le SMIC.

EXEMPLES

Fermeture administrative d'un établissement

Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative

Absence de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise

Interruption temporaire des activités non essentielles

Suspension des transports en commun par décision administrative

Baisse d'activité liée à l'épidémie

COMMENTAIRES

- > Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.
- > Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
- > Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transports en commun peuvent être placés en activité partielle.
- > Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Indemnisation de l'employeur : après avoir obtenu l'autorisation, l'employeur devra déposer en ligne une demande d'indemnisation pour obtenir le **remboursement mensuel** des rémunérations versées aux salariés.

[En savoir plus sur l'activité partielle](#)

REPORT D'ÉCHÉANCES DE CHARGES SOCIALES

Dans les situations les plus difficiles, des remises pourront être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes :

Pour un employeur, **le report des charges sociales** (URSSAF, organismes de retraite complémentaire) s'applique sur tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales.

Ces cotisations pourront être reportées jusqu'à trois mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Report des cotisations payables auprès de l'URSSAF

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins :

- Si l'employeur règle ses **cotisations hors Déclaration Sociale Nominative (DSN)** : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.
- Si l'employeur **ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations** et préfère régler les cotisations salariales, il peut **échelonner le règlement des cotisations patronales**. La démarche peut se faire via son espace en ligne sur urssaf.fr.
- Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Report des cotisations de retraite complémentaire

Les employeurs peuvent se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

- Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).
- Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil National des Centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

REPORT D'ÉCHÉANCES DE CHARGES FISCALES

Bénéficier d'une **remise d'impôts directs** : formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

Pour les entreprises ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation, il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

- Si elles ont **déjà réglé leurs échéances de mars**, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque.
- Il est également possible d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour **les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le centre prélèvement : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

- La DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

REMBOURSEMENT DES CRÉDITS D'IMPÔTS

Pour bénéficier du remboursement accéléré des crédits d'impôts (CICE, ...), contacter directement son service des impôts de rattachement à destination des professionnels ou consulter la page dédiée sur le site : www.impots.gouv.fr/portail/node/13465

FONDS DE GARANTIE ÉTAT À HAUTEUR DE 300 MILLIARDS D'EUROS

Dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur **de 300 milliards d'euros**. L'objectif est de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles.

Il pourra couvrir tous les **nouveaux prêts de trésorerie** accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

Pour en bénéficier, il suffit de contacter son conseiller bancaire pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'État.

MÉDIATION DU CRÉDIT

Dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, ...).

Pour en bénéficier, vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur :
<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'actions avec vous.

MÉDIATEUR DES ENTREPRISES

L'appui au traitement d'un conflit dans vos relations commerciales avec un client ou un fournisseur est proposé par le **médiateur des entreprises**.

Service de médiation gratuit : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'actions confidentiel.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex. : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Pour en bénéficier, vous pouvez saisir le médiateur des entreprises en ligne :
<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

B > Faire face à des difficultés financières : la CCSF

La **Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF)** peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Pour plus d'informations sur la constitution des dossiers de demandes d'aides, consulter [le site de la DGFIP](#).

Qui peut saisir la CCSF ?

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- Ou le mandataire ad hoc.

Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF.

C > Mesures Bpifrance

FINANCEMENTS EN COURS DES ENTREPRISES

Financements bancaires garantis

Un report d'échéances pourra être accordé sur demande de l'entreprise à son interlocuteur bancaire habituel. Ce dernier transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera, sans coût additionnel.

Mobilisation de toutes les factures et rajout d'un **crédit de trésorerie de 30 %** du volume mobilisé.

Financements bancaires

Report automatique des échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois. Cette mesure est applicable depuis le 16 mars 2020.

DISPOSITIFS DE GARANTIE

Pour bénéficier d'une garantie Bpifrance, **l'entreprise est invitée à se rapprocher directement de son banquier**, qui contactera la Direction régionale Bpifrance de son territoire.

Garantie renforcement de la trésorerie des entreprises

Ce dispositif permet de **garantir les crédits à moyen terme** mis en place par la banque pour **soutenir la trésorerie ou la transformation** avec une **augmentation de crédits court terme des banques en moyen terme**. L'objectif est d'augmenter les fonds disponibles de l'entreprise.

- La garantie s'adresse aux TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaire indépendantes (ETI) quelle que soit leur date de création.
- Taux de couverture : Jusqu'à 90 % du montant des prêts.
- Plafond de risque : 5 M€ pour les PME et 30 M€ pour les ETI.

DISPOSITIFS DE FINANCEMENT

L'entreprise est invitée à se rapprocher directement de la Direction régionale Bpifrance de son territoire - www.bpifrance.fr/covid19

Prêt Atout

Crédit à moyen terme sans garantie mis en place, en partenariat avec la banque, pour couvrir les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle.

- Prêt pour financer les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle.
- Pour les TPE, PME et Entreprises de Taille Intermédiaire indépendantes (ETI) possédant 12 mois de bilan minimum.
- Le montant maximum de ce prêt s'élève à 5 M€ pour les PME et 30 M€ pour les ETI. Sa durée est comprise entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement du capital.

Un numéro vert :

 **0 969 370 240**

Remplir le formulaire sur [ce lien](#)

D > Mesures Région Normandie

Report d'échéances des créances régionales de 6 mois

Prêt Croissance TPE

De 10 000 à 50 000 € de prêt destiné au financement des projets de développement des entreprises de plus de 3 ans et de moins de 50 salariés.

<http://pret-croissance-tpe.normandie.fr>

Prêt Trésor COVID-19

Mobilisation d'une **aide à la trésorerie** en contrepartie d'un prêt bancaire remboursable sur 4 ans avec un différé d'1 an. covid19-eco@adnormandie.fr

Prêt Rebond

Prêt à 0 % sans garantie. **Aide à la trésorerie de 10 000 € à 50 000 €** remboursable sur 5 ans, après un différé de 2 ans. Ce prêt s'adresse aux entreprises de plus de 1 an d'existence. Demandez votre Prêt Rebond sur [Prêt Croissance TPE](#)

Impulsion Relance + (dispositif à compter du 2 juin 2020)

La Région Normandie et la Banque des Territoires proposent un accompagnement sous forme de **prêt à taux zéro** pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs et petites entreprises dont l'activité est impactée par la crise sanitaire et qui n'ont pas pu accéder à une aide par ailleurs.

→ Modalités et éligibilité sur www.adnormandie.fr à partir du 2 juin.

TPE ET ETI EN PROCÉDURE PRÉVENTIVE OU JUDICIAIRE, LA RÉGION CONTINUE DE VOUS ACCOMPAGNER :

- **Aide au conseil** : prise en charge partielle (50 %) des frais de mandataire et d'administrateur judiciaire.
- **Prêt de restructuration – Prêt à 0 % sans garantie** : mobilisation d'une aide à la trésorerie en 1 pour 1 ou investissement en contrepartie d'un cofinancement, sur 4 ans avec un différé d'1 an.

 ARME (Anticipation Redressement Mutations Economiques) : arme@normandie.fr

Une **aide psychologique** est disponible pour tous les entrepreneurs normands.

La Région soutient le dispositif APESA et assure un rôle de sentinelle (arme@normandie.fr)

Site APESA : www.apesa-france.com

E > Mesures communes État-Région

Marchés publics

L'État et les collectivités locales reconnaissent le Coronavirus comme un **cas de force majeure pour leurs marchés publics**. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, **les pénalités de retard ne seront pas appliquées**.

Fonds de solidarité

Décret du 30/03/2020 – dernière modification du 14/08/2020

PART ÉTAT (Volet 1)

→ Une première **aide d'urgence de 1 500 €** maximum sous la forme d'une subvention.

Qui est concerné ?

→ Les plus petites entreprises et indépendants (y compris microentrepreneurs), de 0 à 20 salariés (CDI, CDD, apprentis) selon les secteurs d'activité. Cette aide **mensuelle** est toujours accessible pour la baisse d'activité de juin et est prolongée jusqu'à septembre pour certains secteurs (voir en bas de page).

Conditions d'éligibilité :

→ **Conditions d'éligibilité préalable** : fermeture administrative sur le mois considéré ou perte de 50 % de CA entre le mois considéré et la période de référence

et

→ **Conditions spécifiques** selon la taille et le secteur d'activité de l'entreprise :

→ **Conditions d'éligibilité « applicables à tous les secteurs »** : de 0 à 10 salariés et CA annuel inférieur à 1 million d'euros

ou → **Conditions d'éligibilité de l'annexe 1 « secteurs CHR, tourisme, sport, événementiel et culture »** : de 0 à 20 salariés et CA annuel inférieur à 2 millions d'euros

ou → **Conditions d'éligibilité de l'annexe 2 « certains secteurs de production alimentaire, IAA, commerce de gros... »** : de 0 à 20 salariés et CA annuel inférieur à 2 millions d'euros et perte de 80 % du CA entre le 15/03 et le 15/05/2020

Prolongation sur juillet, août et septembre :

→ Uniquement pour les activités des annexes 1 et 2.

→ Les demandes d'aide doivent être faites sur simple déclaration sur le site de la [DGFIP](#), avant fin août pour le mois de juin, fin septembre pour juillet, fin octobre pour août et fin novembre pour septembre.

Adaptations spécifiques aux discothèques (ERP de type P) :

→ L'aide peut porter sur les baisses d'activité des mois de juin à août 2020. Elle doit être demandée dans un délai de 3 mois suivant le mois d'activité considéré.

PART RÉGION (Volet 2)

→ La Région complète la subvention État « volet 1 » (1 500 €) d'une **aide à la trésorerie allant de 2 000 à 10 000 €**, en fonction notamment du déficit de trésorerie et du CA de l'entreprise.

→ Conditions d'éligibilité :

- Avoir bénéficié du volet 1 du Fonds de solidarité (maximum 1 500 €)
- Avoir au moins 1 salarié (CDI, CDD ou apprentis) au 1^{er} mars 2020 *ou* sans salarié, avoir subi une interdiction d'accueil du public et présenter un CA annuel supérieur à 8 000 €
- Refus d'un prêt bancaire : ce critère n'existe plus
- Présenter un solde négatif selon le calcul « disponibilité moins dettes exigibles à 30 jours ». Les dettes peuvent comprendre les loyers restant à régler au titre des mois de mars, avril et mai 2020.

→ Calcul de l'aide :

- Activités hors annexes 1 et 2 (1 à 10 salariés *ou* 0 salarié ayant subi une interdiction d'accueil du public) :
 - 2 000 € forfaitaire si CA < 200 k€ *ou* si pas encore d'exercice clos *ou* si solde compris entre 0 et - 2 000 €
 - Valeur absolue du solde, dans la limite de 3 500 € si 200 k€ < CA < 600 k€
 - Valeur absolue du solde, dans la limite de 5 000 € si 600 k€ < CA < 1 M€
- Activités des annexes 1 et 2 avec 1 à 20 salariés :
 - 2 000 € forfaitaire si solde compris entre 0 et - 2 000 €
 - Sinon valeur absolue du solde, dans la limite de 10 000 €

Le volet 2 ne peut être obtenu qu'une seule fois. Mais les entreprises des annexes 1 et 2 ayant déjà obtenu une aide selon des modalités plafonnant leur aide à 2 000, 3 500 ou 5 000 € et pouvant prétendre à une aide supérieure avec le calcul spécifique aux activités des annexes 1 et 2, peuvent faire une demande de « complément d'aide ».

Adaptations spécifiques aux discothèques (ERP de type P) :

→ Une aide complémentaire peut être demandée au titre des mois de juin à août 2020. Elle est plafonnée au montant en valeur absolue du solde, dans la limite mensuelle de 15 k€, et avec un plafond total de 45 k€.

→ Les demandes d'aide doivent être faites sur la [plateforme régionale dédiée](#), avant le 15/10/2020.

Foire aux Questions

F > Mesures spécifiques pour les auto-entrepreneurs

Source : Fédération Nationale des auto-entrepreneurs et des micro-entrepreneurs.

Demander à l'URSSAF des délais de paiement

Le réseau des Urssaf est mobilisé pour venir en soutien aux auto-entrepreneurs ayant subi une perturbation majeure de leur activité.

Cet accompagnement se traduit notamment par l'octroi de délais (échelonnement de paiements), et d'une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.

Monter un dossier d'Action Sanitaire et Sociale

Vous pouvez faire une **demande d'aide auprès de l'Action Sanitaire et Sociale de la Sécurité sociale pour les indépendants (ASS)**.

Des aides pour les indépendants actifs ou retraités sont disponibles pour leur permettre de faire face à leurs difficultés.

Cette aide est accordée et gérée localement par les IRPSTI (Instances Régionales de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants).

Aide financière exceptionnelle ou prise en charge de cotisations et contributions sociales par la CPSTI

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) propose des aides aux indépendants dont l'activité est impactée par la crise du Coronavirus.

Vous pouvez bénéficier de ces aides en faisant une simple déclaration sur le site de la **sécurité des indépendants**.

Bénéficier d'un arrêt de travail

Si vous **gardez vos enfants à domicile**, vous pouvez prétendre à un arrêt de travail que vous soyez commerçant, artisan, profession libérale non réglementée ou profession libérale réglementée à la CIPAV. Un seul site **declare.ameli.fr**.

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de **moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap sans limite d'âge.

G > Mesures spécifiques pour les travailleurs indépendants

REPORT DES CHARGES SOCIALES POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

Les travailleurs indépendants peuvent solliciter

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité.
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle.
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Pour les artisans-commerçants

- Par internet sur secu-independants.fr
- **Par courriel** avec l'objet « vos cotisations » et le motif « difficultés de paiement »
- Par téléphone au ☎ **36 98** (service gratuit + prix appel)

Professions libérales

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » à « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'URSSAF au ☎ **39 57** (0,12 € / min + prix appel) ou au ☎ **0806 804 209** (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

REPORT DES ÉCHÉANCES FISCALES

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Il est aussi possible de reporter le paiement d'acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels **d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.**

- Toutes ces démarches sont accessibles via l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». **Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

3 POINTS DE CONTACTS

16

RÉGION NORMANDIE AD NORMANDIE

covid19-eco@adnormandie.fr

02 35 52 22 00

pour toute information liée à votre situation économique.

CCI NORMANDIE

02 32 100 520

DIRECCTE NORMANDIE

0 800 705 800 (activité partielle)

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT NORMANDIE

infocovid19@cma-normandie.fr

02 78 940 500

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE NORMANDIE

Informations et recommandations

02 31 300 200

accueil@normandie.chambagri.fr

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Informations et recommandations

→ Département de la Manche

(aide pour les commerçants-artisans, solutions garde d'enfants...)

02 33 05 55 50

→ Contact activité partielle

norm-ud50.activite-partielle@direccte.gouv.fr

02 33 88 32 20

PRÉFECTURE DE L'ORNE

Informations et recommandations

→ Département de l'Orne

02 33 81 60 00

→ Contact activité partielle

norm-ud61.activite-partielle@direccte.gouv.fr

02 33 82 54 03

PRÉFECTURE DE L'EURE

Informations et recommandations

→ Département de l'Eure

(aide pour les commerçants-artisans, solutions garde d'enfants...)

02 32 31 50 50

→ Contact activité partielle

norm-ud27.activite-partielle@direccte.gouv.fr

02 32 31 85 00

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Informations et recommandations

→ Département de la Seine-Maritime

(aide pour les commerçants-artisans, solutions garde d'enfants...)

02 35 03 55 55

→ Contact activité partielle

norm-ud76.activite-partielle@direccte.gouv.fr

02 32 18 99 34

PRÉFECTURE DU CALVADOS

Informations et recommandations

→ Département du Calvados

(aide pour les commerçants-artisans, solutions garde d'enfants...)

02 31 30 67 60

→ Contact activité partielle

norm-ud14.activite-partielle@direccte.gouv.fr

02 31 47 74 40

Informations sur ce guide : contact@adnormandie.fr